

La Municipalité de Morges, vu l'adoption par le Conseil Communal en séance du 2 novembre 2005 et l'approbation par Monsieur le Chef du Département des institutions et des relations extérieures du 6 mars 2006, la modification de l'article 65 et l'adjonction des articles 65a, 65b et 65c du Règlement de police, arrête :

**LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT
PRIVILEGE DES VEHICULES DE PERSONNES HABITANTES DU CENTRE
VILLE ET D'AUTRES AYANTS DROIT**

Article premier – Les présentes prescriptions déterminent les conditions auxquelles les personnes établies à Morges peuvent parquer leur véhicule durant 3 jours (72 heures) au maximum sur les emplacements communaux réservés au stationnement limité. **BUT**

Art. 2. – La Municipalité est compétente pour : **MUNICIPALITE**

- Prendre toute décision dans le cadre de l'article 7 ci-dessous;
- Prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'applications;
- Statuer sur les recours;
- Définir l'étendue de la zone du centre-ville mentionnée dans l'article 4. Elle l'est également pour la supprimer;
- Limiter le nombre des autorisations délivrées pour un secteur.

Art. 3. – La Direction de police est compétente pour l'octroi, le refus ou le retrait des autorisations de stationnement privilégié. **COMPETENCE**

Art. 4. – Les personnes établies à Morges et entreprises du centre-ville domiciliés à l'intérieur du périmètre formé par : **ZONES MACARONS HABITANTS ET ENTREPRISES**

- la rue du Château
- la place du Port
- le quai du Mont-Blanc
- le quai Lochmann
- la place Saint-Louis
- la rue des Charpentiers (côté lac)
- le sentier de Floréal
- la rue des Vignerons (côté est)
- la place Dufour
- la rue du Parc (côté nord)

peuvent obtenir un "macaron". L'autorisation est valable une année. Pour les personnes établies à Morges, elle est renouvelable chaque année. Pour les entreprises, elle est renouvelable une seule fois.

Art. 5. – Les navigateurs du Port du Petit-Bois qui disposent d'une place d'amarrage à l'eau ou à terre peuvent obtenir un "macaron". L'autorisation est valable du 1^{er} avril au 31 octobre ou valable l'année entière. Elle est renouvelable. **ZONES MACARONS NAVIGATEURS**

Art. 6. – Peuvent bénéficier du stationnement privilégié : **BENEFICIAIRES**

- Les personnes établies à Morges des bâtiments du périmètre centre-ville ne disposant pas de garage ou de place de parc, à condition d'être inscrites auprès du Contrôle des habitants;
- Limitation à un macaron par ménage;
- Les nouvelles entreprises qui viennent installer leur siège dans le périmètre défini à l'art. 4, sur décision de la Municipalité;
- Limitation à deux macarons par entreprise;
- Les navigateurs disposant d'une place d'amarrage à l'eau ou à terre dans le Port du Petit-Bois. Limitation à un macaron par place d'amarrage.

Art. 7. – L'octroi d'un "macaron" permet le stationnement selon les critères suivants :

**SECTEURS
AUTORISES**

- Personnes établies à Morges centre-ville : parcage sur tout le Parc des Sports (partie goudronnée, parc de la piscine, zone de stationnement limitée à 2 heures **non comprise**);
- Entreprises centre-ville : parcage entre 8h et 18h30 sur tout le Parc des Sports (partie goudronnée, zone de stationnement limitée à 2 heures **non comprise**);
- Navigateurs : parcage sur la zone de stationnement limitée à 6 heures du parc du Petit-Bois uniquement.

Pour les personnes établies à Morges, l'autorisation permet le parcage des véhicules autorisés durant 3 jours (72 heures) au maximum, à la condition qu'ils soient parqués dans le secteur concerné et indiqué sur la signalisation et que le "macaron" soit apposé de manière bien visible derrière le pare-brise. Exceptionnellement et sur demande, la Direction de police peut délivrer des autorisations pour une plus longue durée.

Chaque secteur est caractérisé par des lettres. L'établissement d'un secteur peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

Les secteurs sont signalés par la pose de signaux routiers OSR 4.18 "Parcage avec disque de stationnement", OSR 4.20 "Parcage contre paiement". Ces signaux sont munis d'une plaque complémentaire, sauf macaron spécifique, sur laquelle figure(nt) la ou les lettres ou le logo servant à identifier le secteur concerné. Ces mesures ont été publiées dans la Feuille des Avis Officiels du Canton de Vaud en date du 28 février 2006.

Art. 8. – L'attribution du "macaron" ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité ou la Direction de police. Un navigateur habitant le périmètre pour l'octroi d'un "macaron résident" ne peut pas faire la demande pour un macaron "navigateur".

RESTRICTIONS

Art. 9. – Les personnes (personnes établies à Morges et entreprises) désirant obtenir une autorisation en font la demande auprès de la Direction de police, en remplissant une formule ad hoc. La mise à disposition sera subordonnée à la signature d'un contrat de débit automatique LSV (compte bancaire) ou DD (compte postal), et d'une photocopie du permis de circulation. Si la Direction de police a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles. Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré "un macaron électronique" sur lequel figure la ville concernée, le ou les numéros de plaque minéralogique du ou des véhicules du bénéficiaire et les lettres déterminant l'autorisation. Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est succinctement motivée et mentionne en outre la voie et les délais de recours.

DEMANDE

Art. 10. – Lorsque le nombre des autorisations délivrées pour un secteur déterminé est limité (art. 7 ci-dessus) et s'il y a plus de demandes que d'autorisations disponibles, il sera procédé par tirage au sort lors de l'ouverture d'un secteur au stationnement privilégié des personnes établies à Morges et des navigateurs. Par la suite, la Direction de police tiendra à jour une liste d'attente.

LISTE ATTENTE

Art. 11. – La Municipalité édicte le tarif des taxes annuelles dues pour les autorisations spéciales par "macarons" comme suit :

TAXES

- Personnes établies à Morges centre-ville : CHF 540.00 par année, débité par LSV (compte bancaire) ou DD (compte postal), en principe en une fois, éventuellement deux fois, renouvelable;
- Entreprises : CHF 1'080.00 par année, débité par LSV (compte bancaire) ou DD (compte postal), en principe en une fois, éventuellement deux fois, renouvelable;
- Navigateurs : CHF 120.00 par saison du 1^{er} avril au 31 octobre ou CHF 180.00 pour l'année entière, débité en une fois par LSV (compte bancaire) ou DD (compte postal), renouvelable.

Lors du renouvellement, la taxe due pour la période suivante sera débitée par LSV ou DD un mois et demi avant l'échéance. Durant ce laps de temps, le détenteur peut mettre un terme à son contrat en avertissant la Direction de police par écrit. La taxe perçue sera remboursée prorata temporis.

Art. 12. – En cas de restitution justifiée (déménagement, décès ou autres) du "macaron" avant la fin de la période payée, ou en cas de suppression d'un secteur, le montant de la taxe annuelle perçue en trop est remboursé au prorata temporis, le mois en cours comptant pour un mois. La taxe continuera de courir ainsi tant que l'appareil ne sera pas restitué.

REMBOURSEMENT

Art. 13. – Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions du présent règlement, ou en cas de toutes restitutions justifiées (art. 12), l'appareil doit être rapporté au poste de police où l'opératrice désactivera le contrat.

RESTITUTION

Art. 14. – L'autorisation est retirée :

RETRAIT

- Lorsque le secteur en cause est supprimé (remboursement prorata temporis);
- Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 6 ci-dessus (remboursement prorata temporis);
- Lorsque le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification de l'appareil, usage du "macaron" pour un autre véhicule que ceux inscrits dans le contrat, etc.). Dans ce cas, l'entier de la taxe reste dû à la Commune.

Art. 15. – Toute décision prise par la Direction de police, en application des présentes prescriptions, peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité. Les décisions de la Municipalité peuvent être portées devant la Cour de droit administratif et public du Canton de Vaud (CDAP), conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction et la procédure administrative du 18 décembre 1989.

RECOURS

Art. 16. – Les présentes prescriptions entrent en vigueur le premier mois qui suivra leur approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

ENTREE EN VIGUEUR

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 décembre 2013.

au nom de la Municipalité
le syndic le secrétaire

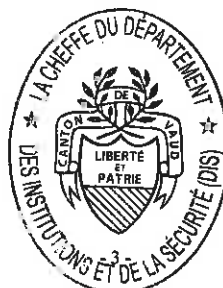
Vincent Jaques Giancarlo Stella



Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité le

- 5 MARS 2014


Béatrice Métraux



Bénéfice d'inventaire

Les créanciers des défunts ci-après nommés y compris les cautions et tous prétendants aux biens des successions suivantes sont sommés de produire leurs créances au greffe de la justice de paix du district dans lequel la succession s'est ouverte, ce par acte écrit déposé au greffe ou expédié franco par la poste dans les délais fixés. Les débiteurs desdits défunts sont également sommés de déclarer, dans le même délai, leurs dettes au greffe de la justice de paix compétente. Les interventions doivent être accompagnées des pièces justificatives et mentionner celles-ci. Les créanciers qui auront négligé de produire en temps utile ne pourront rechercher les héritiers ni personnellement, ni sur les biens de la succession, et ceux qui sans leur faute, omettraient de produire ne pourront rechercher les héritiers que dans la limite de l'enrichissement de ces derniers. Les créanciers gagistes demeurent toutefois au bénéfice des droits résultant du gage.

Juge de paix qui a ordonné	Succession	Lieu et date du décès	Délai d'intervention
Jura-Nord vaudois	COQUOZ Solange, née le 1 ^{er} avril 1935, Le Clos 11, 1346 Les Bioux.	L'Abbaye, Les Bioux, le 1 ^{er} décembre 2013	9 avril 2014
Riviera-Pays-d'Enhaut	DE GOTTRAU Josette, née le 31 mai 1927, Villa Chatillon, 1815 Clarens	Montreux/VD, le 17 janvier 2014	5 mai 2014
Lavaux-Oron	KURZ Antoinette, née le 17 février 1929, EMS Les Pergolas, 1071 Chexbres.	Chexbres/VD, le 15 décembre 2013	11 avril 2014
Riviera-Pays-d'Enhaut	PELLOUCHOUD Irène Adèle, née le 10 octobre 1916, EMS la Fontanelle, bvd. Saint-Martin 12, 1800 Vevey.	Vevey, le 11 avril 2011	21 avril 2014
Nyon	PILLOUD Roland, né le 4 mars 1922, rte de Marchairuz 8, 1261 Marchissy	Marchissy/VD, le 21 novembre 2013	28 mars 2014
Riviera-Pays-d'Enhaut	WILDMANN Leni, né le 23 février 1921, rue des Terreaux 10, 1814 La Tour-de-Peilz	Vevey/VD, le 7 novembre 2013	6 mai 2014

Infrastructures et ressources humaines

Approbation de projet routier

En date du 24 février 2014, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a déclaré définitif et exécutoire le projet routier suivant:

Communes de Lausanne et d'Epalinges

- Requalification du tronçon Vennes-Croisettes
- Publication des décisions d'allègement et adaptation de la route de Valmont.

Direction générale de la mobilité et des routes
Division coordination et administration - Routes

POLICE DES ROUTES

Restriction de circulation

COMMUNE DE GIEZ

RC 267-IL-S Route de Grandson

En raison de travaux de réfection des infrastructures et de la chaussée sur la route de Grandson (RC-267-IL-S) en et hors localité, le tronçon compris entre la route d'Orges et La Pomelaz sera interdit à la circulation (OSR 2.01 Interdiction de circuler dans les deux sens)

dès le **lundi 24 mars**
et pour une durée de **5 mois environ**

Une signalisation de déviation sera mise en place par Les Tuileries et Grandson, dans les deux sens.

Les usagers de la route sont priés de se conformer à la signalisation mise en place à cet effet et de faire preuve de prudence; nous les remercions d'avance de leur compréhension.

Municipalité de Giez
Département des infrastructures et des ressources humaines
DGMR - Division Entretien

Approbation de projet routier

En date du 6 mars 2014, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a approuvé définitivement le projet routier suivant:

Commune de Saint-Légier-La Chiésaz

- réaménagement et création d'un trottoir au chemin de Prangins.

Direction générale de la mobilité et des routes
Division coordination et administration - Routes

Approbation de projet routier

En date du 11 mars 2014, le Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH) a approuvé préalablement le projet routier suivant:

Commune de Giez

- projet d'assainissements du réseau souterrain et aménagements routiers - Route Cantonale 267-IL-S - Routes de Grandson et d'Orges

Direction générale de la mobilité et des routes
Division coordination et administration - Routes

Institutions et sécurité

Service des communes et du logement

La cheffe du Département des institutions et de la sécurité a approuvé, en date du 5 mars 2014:

- les prescriptions municipales sur le stationnement privilégié des véhicules de personnes habitant au centre ville et d'autres ayants droit de la **Commune de Morges**;
- le règlement sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit de la **Commune de Belmont-sur-Lausanne**;
- le règlement du Conseil communal de la **Commune de Mont-sur-Rolle**;
- le règlement du Conseil général de la **Commune de Croy**;
- le statut du personnel de l'**Association intercommunale Moudon-Lucens pour l'épuration des eaux usées (AIML)**.

Les objets adoptés par un conseil communal sont susceptibles de référendum communal. Il doit être annoncé dans les 10 jours à la municipalité dès la présente publication (art. 110 ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Les objets adoptés par un conseil intercommunal sont susceptibles de référendum intercommunal. Il doit être annoncé dans les 10 jours au préfet dès la présente publication (art. 114 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques; RSV 160.01). Si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il est prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il est prolongé de 10 jours (art. 114 al. 4 et 105 1bis et 1ter par analogie).

En outre, les objets approuvés susmentionnés - ou le refus de l'approbation des objets susmentionnés - sont susceptibles d'une requête à la Cour constitutionnelle dans un délai de 20 jours à compter de la présente publication (art. 3 al. 3 et 5 al. 2 de la loi du 5 octobre 2004 sur la juridiction constitutionnelle; RSV 173.32).

Service des communes et du logement